



Commission Régionale de l'Arbitrage
Section Technique Lois du jeu
SAISON 2025 /2026

PROCÈS-VERBAL
N°11

Réunion du Jeudi 16 Avril 2026 (visioconférence)

**Présents : MM. Hugues DEFREL – Gabriel HENRY – Cédric PELISSIER – Samir CHENNINE
Bernard DELORME.**

**Match n° 54784055 – AULNAY FUTSAL / L. E. M. du 28/03/2026 – Championnat Futsal U18 (R3/B) –
Score 2 buts à 3.**

La Section,

Après étude des pièces versées au dossier (FMI, rapport de l'arbitre, courriel de AULNAY FUTSAL.),

Considérant que par courriel en date du 29/03/2026, le club de AULNAY FUTSAL souhaite confirmer la réserve technique inscrite sur la FMI dont l'intitulé est le suivant : « Sur une faute, un coup franc, la balle a été tirée et le joueur adverse c'est défendu en opposant sa main vers l'avant et la rabattue par la suite. La faute aurait dû être comptabilisé, et potentiellement transférer en penalty. Nous avons une vidéo démontrant nos dires. « Je dirai que l'arbitrage a été bien fait, bien officié malgré ce fait de jeu ».

Sur la forme,

Considérant que l'article 30.11 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. précise que :

« Les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables :

- a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.
- b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes (compétitions U18 et U18 F incluses), par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.
- c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.
- d) être formulées pour les rencontres des catégories de jeunes (compétitions U18 et U18 F incluses), par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.
- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation. Dans tous les cas, l'arbitre appelle le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes (compétitions U18 et U18 F incluses), le dirigeant licencié responsable ou le capitaine s'il est majeur au jour du match de l'équipe adverse et l'un des arbitres assistants pour en prendre acte.

A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine adverse et l'arbitre assistant intéressé. Pour les rencontres des catégories de jeunes (compétitions U18 et U18 F incluses), les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou par les dirigeants licenciés responsables. »

Considérant que la réserve technique n'a pas été déposée conformément à l'article précité puisqu'elle a été déposée après la fin du match dans les vestiaires par l'éducateur,

Considérant que la réserve technique est donc irrecevable sur la forme,

Sur le fond,

Considérant que la réserve consiste à dénoncer une main qui n'aurait pas été sifflée,

Considérant qu'elle ne vise donc pas une erreur dans l'application des Lois du jeu, ce qui la rend irrecevable sur le fond,

Par ces motifs,

Déclare la réserve technique irrecevable sur la forme et sur le fond, et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel à la F.F.F. (Section Loi du Jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage - Mail : da_arbitres@fff.fr / Adresse postale : 87 Boulevard de Grenelle 75015 PARIS) dans un délai deux (2) jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions définies à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. (consultables en libre accès sur le site Internet de la F.F.F.).

Match n° 53393709– AS CHOISY LE ROI / CRETEIL LUSITANOS 3 du 04/04/2026 – Championnat Senior (R3/B) – Score 0 but à 4.

La Section,

Après étude des pièces versées au dossier (FMI, rapport de l'arbitre, courriel de AS CHOISY LE ROI),

Considérant que par courriel en date du 07/04/2026, le club de AS CHOISY LE ROI souhaite confirmer la réserve technique inscrite sur la FMI dont l'intitulé est le suivant : « Capitaine de Choisy-le-Roi : « L'assistant n'a pas fait son travail, il y a un trou sur le filet ».

Sur la forme,

Considérant que l'article 30.11 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. précise que :

« Les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables :

a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.

b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes (compétitions U18 et U18 F incluses), par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.

c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.

d) être formulées pour les rencontres des catégories de jeunes (compétitions U18 et U18 F incluses), par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.

e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation. Dans tous les cas, l'arbitre appelle le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes (compétitions U18 et U18 F incluses), le dirigeant licencié responsable ou le capitaine s'il est majeur au jour du match de l'équipe adverse et l'un des arbitres assistants pour en prendre acte.

A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine adverse et l'arbitre assistant intéressé. Pour les rencontres des catégories de jeunes (compétitions U18 et U18 F incluses), les réserves sont contresignées par les

capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou par les dirigeants licenciés responsables. »

Considérant que la réserve technique n'a pas été déposée conformément à l'article précité puisqu'elle a été déposée plusieurs minutes après la situation reprochée à l'arbitre,

Considérant que la réserve technique est donc irrecevable sur la forme,

Sur le fond,

Considérant que la réserve technique tend à faire valider un but qui aurait été inscrit avant que le ballon ne ressorte du but par une ouverture dans le filet,

Considérant que cette contestation ne porte pas sur une mauvaise application des Lois du Jeu par l'arbitre, mais sur une appréciation de fait relevant de son pouvoir,

Considérant, dès lors, que la réserve est également irrecevable sur le fond,

Par ces motifs,

Déclare la réserve technique irrecevable sur la forme et sur le fond, et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel à la F.F.F. (Section Loi du Jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage - Mail : da_arbitres@fff.fr / Adresse postale : 87 Boulevard de Grenelle 75015 PARIS) dans un délai deux (2) jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions définies à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. (consultables en libre accès sur le site Internet de la F.F.F.).